
Pétition à la barre du citoyen Poulain (ou Thuring), adjudant-général, réclamant contre les vexations exercées sur lui par trois commissaires du conseil exécutif de , lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre du citoyen Poulain (ou Thuring), adjudant-général, réclamant contre les vexations exercées sur lui par trois commissaires du conseil exécutif de , lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 126-127;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37256_t1_0126_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Procès-verbal.

Le conseil général permanent en exécution de son arrêté de ce jour s'est ensuite transporté au temple des protestants. Il y avait au-dessus de la faite deux girouettes aux trois couleurs, c'étaient des figures d'anges tenant en la main les tables des Droits de l'homme. Comme ces figures pouvaient aussi porter à la superstition, quoique non révérencées, pour faire régner l'égalité dans cette commune, ces deux anges, surmontés du bonnet de la liberté, furent abattus avec les verges pour être convertis avec les croix de l'église en fusils. Comme les protestants n'ont d'autres objets de culte que des coupes en étain, ces coupes seront réduites en balles pour tuer les satellites des tyrans coalisés, cette destination de ces objets sera infiniment plus louable par la raison qu'elle embrassera le bien de la République entière, et c'est le vœu des protestants.

De tout quoi a été rédigé le présent procès-verbal le 2 frimaire après-midi et ont signé à la minute :

Joachim TROEMÉ, *maire*; Joseph DRANCOURT, Pierre BEAUMÉ, François TROEMÉ et Jacob CARON, *officiers municipaux*; Jean-Baptiste LEROY et Théodore DRUGBERT, *notables*; Pierre-Abraham TROEMÉ, *procureur de la commune*; et Louis-Joseph DRUGBERT, *secrétaire-greffier*.

Pour copie conforme :

Louis-Joseph DRUGBERT,
secrétaire-greffier.

Les administrateurs du district de Montagne-sur-Odet, ci-devant Quimper, informent la Convention que les hochets de la superstition disparaissent; que les instruments du fanatisme se déposent chaque jour à l'administration de ce district; que la levée de la première réquisition s'est effectuée avec un enthousiasme et une bonne volonté qui garantissent le succès des armes de la République. « Restez à votre poste, disent ces administrateurs, et sauvez la chose publique; c'est le cri des Français, c'est le nôtre. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Tolin, ci-devant vicaire épiscopal du département de Loir-et-Cher, et son épouse prient la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'ils font de sa pension, dont il ne prétend plus toucher que ce qui est dû pour l'impôt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Collin (*sic*), ci-devant vicaire épiscopal, desservant des Landes, district de Blois,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 27.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 3 nivôse an 11 (lundi 23 décembre 1793).

et son épouse prient la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'ils font de sa pension, dont il prétend ne plus rien toucher que ce qui est dû pour l'impôt.

Le citoyen Bony, capitaine dans la légion des Alpes, dépose sur l'autel de la patrie les arrérages d'une pension de 300 livres, depuis le 1^{er} juillet 1791 jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des finances (1).

Le citoyen Thuring réclame contre sa suspension, demande des secours provisoires et justice des vexations qu'il se plaint d'avoir éprouvées de la part de trois commissaires du conseil exécutif.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

On admet à la barre le citoyen Poulain (*sic*), adjudant général. Il se présente le bras en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an 11 (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 1 et 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an 11, n° 460, p. 18) rend compte de l'admission à la barre du citoyen Thuring dans les termes suivants :

« THURIN, officier général de l'armée du Nord, arrêté pour avoir tenu des propos inciviques, reconnu innocent par le comité de sûreté générale et remis en liberté, demande une indemnité pour le temps qu'il a perdu.

« On propose de lui donner des secours.

« BOUILLON (*de l'Isère*) pense qu'il vaut mieux lui donner 600 livres à compter sur ses appointements.

« La Convention le décrète.

« THURIN était à la barre. Il rend compte des faits qu'il prétend s'être passés. Il revenait de la bataille couvert de sang et de poussière, et blessé grièvement. Ses chevaux furent arrêtés par les agents du conseil exécutif, qui en disposèrent au mépris des passeports et des laissez-passer dont Thuring était porteur. Guéri de ses blessures, il revint demander ses chevaux; mais les agents qui s'en étaient emparés les avaient mis hors de service. Il dit alors que cette conduite était celle de j... f... Cette qualification, dit-il, me fit arrêter. « A la vérité, vingt-quatre heures après je fus mis en liberté; mais quelle liberté! Je fus mis dans une chaise de poste, environné d'un nombreux détachement de l'armée révolutionnaire, et je rencontrais à chaque carrefour un orateur qui me dénonçait à l'opinion publique comme un intrigant que l'on envoyait au tribunal révolutionnaire. Mes blessures se rouvrirent en route, et je fus obligé de m'arrêter pendant deux jours. « Cependant, mes amis s'occupèrent de moi. Ils vinrent me délivrer, et j'arrivai peu de temps après à Paris, où l'on a envoyé un prétendu procès-verbal, dont je n'ai jamais eu connaissance et où l'on a écrit que j'avais tenu des propos inciviques. »

« Le pétitionnaire ajoute à ses réclamations des plaintes contre le bureau de la guerre. Il demande que l'Assemblée ne détourne pas ses regards de dessus des faits qui intéressent la chose publique et qui indiquent le dessein de priver l'armée d'officiers généraux, par le dégoût que l'on attache à ces places importantes.

« LE PRÉSIDENT. Le décret, que la Convention

écharpe, et dénonce trois commissaires du conseil exécutif, pour s'être emparés de ses chevaux, quoique muni d'un passeport qui prouvait qu'ils lui appartenaient, les avoir mis hors de service, et l'avoir lui, en le calomniant auprès du ministre, fait suspendre de son grade. Il les accuse de l'avoir, à Luzarches où, il arrivait, fait emprisonner et fait mettre ensuite dans une chaise de poste, et escorter par un détachement de l'armée révolutionnaire jusqu'à la première poste. Ils faisaient crier sur le chemin, par des gens apostés : « Voyez-vous ce vil scélérat, il va subir la peine due à ses intrigues; il va être livré au tribunal révolutionnaire; que ses complices, s'il en est parmi vous, redoutent le même sort. »

Enfin, le pétitionnaire se plaint des dégoûts qu'éprouvent les braves militaires. Les généraux se font par compère et par commère. Un commis des bureaux de la guerre a plus d'autorité qu'eux; les soldats n'ont plus de confiance en leurs chefs; à chaque nouveau général ils demandent si c'est encore un comédien.

La Convention renvoie cette pétition au comité de Salut public, et accorde au pétitionnaire un secours provisoire de 600 livres.

Levasseur (Sarthe). Je n'étais pas à l'Assemblée au moment où un citoyen de l'armée du Nord est venu crier à l'injustice et exciter votre sensibilité. Pendant le temps que je suis resté à l'armée du Nord, j'ai été à portée de le connaître. Je vais, sur lui, vous donner quelques renseignements.

vient de rendre, est une preuve de l'intérêt qu'elle prend à toi. Elle s'empressera de rendre justice à tous ceux qui montreront, par d'honorables blessures, qu'ils ont bien mérité de la patrie.

« *Bouillon (de l'Oise).* Je demande l'examen de la conduite de ces trois fripons, commissaires du conseil exécutif. Il est bien évident maintenant, le plan que je vous ai dénoncé, le dessein formé de ne point respecter les services rendus à la patrie, de décourager ceux qui se dévouent à sa défense, de prolonger à volonté la Révolution, d'effacer la Convention nationale et d'arrêter la liberté. Je demande qu'il soit fait un rapport sur la conduite infâme des commissaires qui, quand bien même Thurin eût été coupable, auraient dû respecter l'humanité en faveur de ses blessures et ne pas mettre à sa translation le scandale qu'ils y ont mis.

« La Convention envoie au comité de Salut public.

« Le pétitionnaire avait à peine pris place dans le sein de la Convention, que Levasseur, qui venait d'entrer, prend la parole.

« Citoyens, dit-il, je n'étais point à l'Assemblée, quand l'officier général que vous venez d'entendre a parlé. Je ne le connais que pour l'avoir vu à l'armée du Nord. Il vint se plaindre, devant moi, à Houchard, et en obtint un bon pour le dédommager des pertes qu'il disait avoir faites. Il emporta ce bon. Quelques jours après, il vint se présenter de nouveau pour faire signer une ordonnance qui le mettait à la tête de l'état-major de Houchard; j'y étais encore présent. Houchard me répéta qu'il ne connaissait pas cet homme, et d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, on m'a partout affirmé que Thurin n'était qu'un intrigant, qui avait passé successivement de la confiance de Dumouriez à celle de Custine, et de celle-ci à celle de Houchard. Je demande le rapport du décret que vous avez rendu et le renvoi de mes observations au comité de Salut public à qui j'en donnerai de nouvelles.

« La Convention adopte ces propositions.

« Le pétitionnaire voulait parler; on lui refuse la parole. »

Ce citoyen se présenta un jour à Houchard et lui proposa de lui signer un bon pour le dédommager d'une perte considérable qu'il disait avoir faite. Houchard me dit qu'il ne connaissait pas cet individu, cependant il signa.

Quelques jours après, il vint proposer au même général de le reconnaître comme chef de son état-major, et de signer sa nomination à ce grade. Houchard refusa de le faire. Cet homme est un intrigant, il a été attaché à Dumouriez; et, lorsque ce traître se fut démasqué, il tâcha de gagner la confiance d'Houchard. Voilà ce dont j'ai été témoin.

Je demande le rapport du décret que vous avez rendu ce matin, et le renvoi du pétitionnaire au comité de Salut public, pour examiner l'objet de sa demande.

Cette proposition est adoptée.

La Société populaire républicaine de Briançon fait part à la Convention nationale que le 1^{er} bataillon de la Drôme et le 2^e bataillon des chasseurs à cheval, impatients de l'inaction à laquelle ils se trouvent réduits par la chute des neiges sur les montagnes, qui les empêchent de mesurer leurs armes avec celles des esclaves du tyran sarde, demandent instamment à marcher contre les traîtres toulonnais et les satellites de Georges.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de la guerre (1).

Les représentants du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, rendent compte de la fête civique que tous les habitants d'Amiens ont célébrée en expiation de l'attentat commis dans le sein de leur commune, et pour la replantation d'un nouvel arbre de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des représentants du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise (3).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

Le 10^e jour de la 3^e décade du 3^e mois, frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« Je vous annonçais il y a quelques jours, le crime affreux qui avait été commis en cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 28.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 860. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793). *Moniteur universel* (n^o 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 3). *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 160, p. 17). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 516.